

Notice d'informations valant Conditions Générales d'assurance du contrat Cartage

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du :

- Contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives n°230401_NOM établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances, souscrit par CAAREA et distribué par NotOnlyMine pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès de WAKAM (SA au capital de 4 874 112 € - RCS Paris 562 117 085 - Siège social : 120/122 rue Réaumur – 75002 Paris – France)

La distribution du présent Contrat est réalisée par Cartage , accessible via les Médias Cartage.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.fr).

Le Contrat d'assurance collective de dommages est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec

le récapitulatif de souscription l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré, de l'Assureur.

Le Courtier distributeur Cartage est chargé de la gestion des Sinistres d'assurance.

Les mots qui figurent dans cette Notice d'information valant Conditions Générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur apparition.

PREAMBULE

1 – DÉFINITIONS

2 – OBJET, MONTANT DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITÉ

3 - EXCLUSIONS

4 – DUREE ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

5 – COTISATION

5.1. Montant de la cotisation à la journée

5.2. Modalités de paiement de la cotisation à la journée

6 - DÉCLARATION DES SINISTRES, EVALUATIONS DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION DES SINISTRES

7 - DROIT DE RENONCIATION, CESSATION DU CONTRAT ET RÉSILIATION

DEMANDE D'INFORMATION OU RÉCLAMATION

9 - CONVENTION SUR LA PREUVE

10 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

11 - CLAUSE DE SUBROGATION

12 - INDÉPENDANCE DES CLAUSES

13 - PRESCRIPTION

14 - DONNÉES PERSONNELLES

15 - CUMUL D'ASSURANCES

PREAMBULE

Le présent contrat d'assurance collective de dommages ne constitue pas un contrat d'assurance des Véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L.211-1 du Code des assurances. Il ne se substitue pas à la garantie obligatoire des Véhicules terrestres à moteur, ni aux autres garanties du Contrat d'assurance automobile, souscrit par le Propriétaire du Véhicule utilisé dans le cadre d'un Prêt organisé via les Médias Cartage.

Les garanties d'assurance définies ci-après ne sont accordées que dans le cadre exclusif d'un Prêt assuré, organisé via les Médias Cartage. Cartage permet ainsi au

propriétaire et à l'emprunteur de bénéficiaire des garanties d'assurance prévues à l'article 2 de la présente notice.

CHAQUE PRÊT DONNE LIEU A UNE ADHÉSION SPÉCIFIQUE.

1 – DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par le récapitulatif de souscription.

Cartage

Nom commercial de la société NotOnlyMine :

Société par actions simplifiée au capital de 2 500 €

Siège social : 36 rue du Pré Saint-Gervais, 93500 Pantin

Immatriculée au R.C.S de Bobigny sous le numéro 909544009

Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 22006046

WAKAM

Société anonyme au capital social de 4 874 112 €

Siège social : 120-122 rue Réaumur, TSA 60235 75083, 75002 Paris Cedex 02.

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085

CAAREA

SAS au capital social de 125 000 €,

Siège social : 3 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 442 320 436

Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 027 466.

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest, CS

92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

 Accident matériel :

Désigne les dégâts subis par le Véhicule provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, indépendante de la Volonté de l' Assuré; y compris l'effraction, l' Incendie et le Vandalisme.

Application Cartage :

Désigne toute Application mobile proposée par Cartage au public français et permettant l'accès à la plateforme de Cartage, notamment en vue d'y organiser un Prêt .

Assureur :

Désigne WAKAM.

Assureur Automobile :

Désigne la société d'assurance automobile du Véhicule faisant l'objet du Prêt

Assuré :

Désigne la personne physique et majeure, membre de Cartage, mentionnée dans le bulletin de souscription qui adhère au contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé et non-proprétaire du Véhicule garanti au titre du Contrat d'assurance automobile.

Conducteur :

Désigne la personne physique membre de Cartage qui emprunte le Véhicule selon les modalités définies sur les Médias Cartage, Véhicule qui dispose d'une assurance de droit français. Il ne peut s'agir du Propriétaire du Véhicule mais d'une personne expressément autorisée par le Propriétaire du Véhicule pour son utilisation. Tout Conducteur doit disposer d'un permis de conduire valide, délivré par l'administration, adapté au type de Véhicule utilisé.

Contrat d'assurance automobile :

Désigne le contrat d'assurance garantissant le Véhicule . Il doit relever de la législation applicable en France .

Courtier distributeur :

Désigne Cartage

Domicile :

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle de l' Assuré .

Durée du Prêt :

Période comprise entre le Début du Prêt et la Fin du Prêt. Les couvertures d'assurance s'étendent sur la totalité de la Durée du Prêt et feront l'objet d'une facturation par tranche de 24h.

Déchéance :

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par le Conducteur et/ou l' Assuré (s'il ne s'agit pas de la même personne) de ses obligations après la survenance d'un Sinistre .

Etranger :

Désigne tout pays en dehors du pays du Domicile de l' Assuré

Fin du Prêt :

Désigne la date et l'heure, choisies sur les Médias Cartage de la Fin du Prêt .

Force Majeure :

A le sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code Civil et par les tribunaux français.

France :

France métropolitaine.

Franchise :

Désigne la somme qui reste à la charge de l' Assuré lorsque l' Assureur Automobile l'a indemnisé suite à un Sinistre.

Franchise « Bris de glaces » :

Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l' Assureur Automobile, en cas de bris de glaces subi par le Véhicule.

Franchise « Dommages tous accidents » :

Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l' Assureur Automobile, en cas d'accident responsable (totalement ou partiellement) et de dommages subis par le Véhicule.

Franchise « Incendie » :

Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par Assureur Automobile, en cas de

dommages résultant d'un Incendie, de l'action de la foudre ou d'explosion subis par le Véhicule.

Franchise « Prêt de Volant » :

Franchise, aussi nommée « Conduite Exclusive », fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l' Assureur Automobile, en cas de conduite par une personne non désignée nominativement aux conditions particulières du Contrat d'assurance automobile.

Franchise « Vol » :

Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l' Assureur Automobile, en cas de dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un Vol ou d'une tentative de Vol, subis par le Véhicule.

Franchise "Conduite Aggravée" :

Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l' Assureur Automobile, en cas de conduite par un jeune permis ou un conducteur présentant des circonstances aggravantes (alcoolémie...)

Impact CRM :

Augmentation de la prime du Contrat d'assurance automobile du Propriétaire du fait d'un accident responsable lors d'un Prêt .

Incendie :

Désigne la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

Indemnisation forfaitaire impact CRM :

Montant fixe de la prise en charge par l' Assureur de l' Impact CRM .

Médias Cartage :

Désigne le Site Cartage ou l' Application Cartage ou tout autre support permettant à Cartage d'interagir avec ses utilisateurs notamment dans l'optique de les aider à organiser un Prêt assuré.

Cartage :

Désigne indistinctement la plateforme Cartage , qu'elle soit accessible via le Site Cartage ou par l' Application Cartage

Panne :

Désigne les défaillances mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Véhicule rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

Panne sèche :

Désigne le réservoir vide du fait d'un manque d'approvisionnement ou d'un Vol de carburant.

Propriétaire :

Désigne la personne physique et majeure, membre de Cartage, Propriétaire du Véhicule, objet du Prêt à l' Assuré via les Médias Cartage, et qui est garanti au titre du Contrat d'assurance automobile.

Prêt :

Désigne l'acte de mise à disposition d'un Véhicule par son Propriétaire à un Conducteur, via les Médias Cartage, pendant une période définie et pré-déterminée à l'avance.

Sinistre :

Désigne un accident de la circulation, un bris de glaces, un Vol ou une Tentative de Vol, un Incendie, une explosion, l'action de la foudre, survenus pendant un Prêt assuré. Le Sinistre doit faire l'objet d'une déclaration à l' Assureur Automobile.

Site Cartage :

Désigne le site web ou mobile disponible à l'adresse : [_https://www.cartage.club](https://www.cartage.club)

Souscripteur :

Désigne Caarea.

Tentative de Vol :

Désigne la tentative de soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Tiers identifié

Personne impliquée dans un Sinistre autre que le Conducteur. Un Sinistre avec Tiers identifié implique forcément la rédaction d'un constat.

Titulaire :

Fait référence à la personne désignée comme conducteur principal du Contrat d'assurance automobile du Véhicule.

Trajet garanti :

Désigne un Trajets effectué pendant la durée du Prêt assuré

Trajets :

Désigne les déplacements à bord du Véhicule du Propriétaire pendant la Durée du Prêt.

Vandalisme :

Dompage matériel causé au Véhicule sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol :

La soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Véhicule :

Il doit s'agir d'un Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France , garanti par le Propriétaire par un Contrat d'assurance automobile valide au jour du Prêt assuré, utilisé pendant un Prêt assuré. La définition est étendue à la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750kg, tractée par le Véhicule .

Les Véhicules de location (sauf location avec option d'achat et location longue durée) ; les voiturettes immatriculées conduites sans permis ; les Véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux (auto-école, ambulance, taxi et Véhicule funéraire) ; les Véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux ne répondent pas à la définition de Véhicule au sens des présentes.

Le Véhicule doit être équipé d'une roue de secours en état de fonctionnement ou d'un kit de colmatage.

Distribution digitalisée

L'article L511-1 du Code des assurances définit la distribution comme l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurances, réassurances, présenter, proposer, ou aider à conclure des contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution notamment en cas de sinistre.

La digitalisation quant à elle, consiste en la numérisation de documents afin de les sauvegarder sur un support informatique.

Ainsi, la distribution digitalisée revient à fournir les services mentionnés à l'article L511-1 du Code des assurances cité ci-dessus de façon dématérialisée, par le biais notamment de la création d'un support informatique destiné aux stockages des documents et à la gestion des relations de l'Assuré avec le Courtier distributeur et l'Assureur.

Contrat électronique ou contrat numérique

L'article 1101 du Code civil définit le contrat comme tout accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Le contrat électronique est un contrat conclu par le biais d'un système informatique, ou par un élément intégré ou susceptible d'être intégré dans un tel système, tels que le matériel (ordinateurs, périphériques, équipements réseau...) ou un logiciel. Le présent contrat est un contrat électronique.

Support durable

Tout instrument permettant à l'Assuré / au Bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Le support durable peut s'assimiler à un document en PDF, à un stockage sur un espace en ligne, ou à du papier.

Contrat hors établissement

L'article L221-16 du Code de la consommation définit le contrat hors établissement comme tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

1. Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;
2. Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en

permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;

3. Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

Contrat à distance

Tout contrat conclu entre un professionnel et un Bénéficiaire, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du Bénéficiaire, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques

Le présent contrat est un contrat conclu hors établissement et à distance par le biais d'un système de distribution digitalisée conformément à la réglementation ci-dessus.

2 – OBJET, MONTANT DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITÉ

La Garantie s'applique pour la durée du prêt assuré, dès lors que le Sinistre est couvert par le Contrat d'assurance automobile.

Versement de l'indemnité :

L'indemnité versée par l'Assureur ne pourra, en aucun cas, excéder :

- ni le montant de la Franchise effectivement laissé à la charge du Titulaire du Contrat d'assurance automobile ainsi qu'en cas d'accident responsable, une indemnité forfaitaire de 500€
- ni le plafond des garanties du présent contrat fixé à **3.000 euros par prêt assuré** et tous Sinistres confondus. La garantie est également **limitée à un seul Sinistre par adhésion et donc par prêt assuré.**

En cas de Franchise supérieure au montant de la garantie, la différence restera à la charge du Titulaire.

Garanties	Plafond
Franchise dommage	1 000€
Franchise bris de glace	750€
Franchise vol/incendie	600€

Sur-franchise prêt de volant	1 000€
Sur-franchise jeune conducteur	1 500€
Indemnité forfaitaire	500€
Plafond par sinistre	3 000€

3 - EXCLUSIONS

- Les Sinistre sans Tiers identifié
- Les Sinistre survenus lorsque le conducteur du véhicule n'est pas l'Assuré
- Toute autre Franchise que celles appliquées par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule et qui ne serait pas prévue à l'article 2 de la présente notice d'information.
- Les Sinistres n'ayant donné lieu à aucune déclaration auprès de l'Assureur du Contrat d'assurance automobile.
- Les Sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge et/ou indemnisation de l'Assureur du Contrat d'assurance automobile.
- L'escroquerie, l'abus de confiance tels que définis par le code pénal.
- Les Sinistres survenus lorsque le Conducteur est sous l'emprise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route).
- Les Sinistres résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire.
- Les Sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Conducteur.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrections, émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels.
- Les Sinistres consécutifs à un acte de Vandalisme, à une catastrophe naturelle ou liée à un risque technologique, à un évènement climatique ou à l'action des forces de la nature.
- Les activités de location ou sous-location avec ou sans chauffeur.
- Les Véhicules sans permis, les caravanes, les minibus pour l'usage privé de plus de 9 places, et les remorques de plus de 750kg.

- Les voitures immatriculées conduites sans permis, les Véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux (auto-école, ambulance, taxi et Véhicule funéraire) ; les Véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux.

4 – DUREE ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties d'assurance sont exclusivement acquises au cours d'un Prêt assuré durant la Durée du Prêt.

5 – COTISATION

5.1. Montant de la cotisation à la journée

La cotisation est indiquée sur le bulletin de souscription faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance.

5.2. Modalités de paiement de la cotisation à la journée

La cotisation est payée avant le Début du Prêt via les Médias Cartage.

Son montant est précisé sur les Médias Cartage ainsi que sur le récapitulatif de souscription.

6 - DÉCLARATION DES SINISTRES, EVALUATIONS DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION DES SINISTRES

Dispositions à respecter pour la mise en jeu de la garantie d'assurance :

L' Assuré est obligé de donner avis à l' Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours, de tout Sinistre de nature à entraîner la garantie de l' Assureur.

L'Assuré dispose **d'un formulaire de déclaration de Sinistre** :

<https://forms.gle/qhgBANf826YzPykx5>

L'assuré dispose aussi d'un modèle d'attestation à faire remplir par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile :

<https://drive.google.com/file/d/1so25mgWqKbNOqIJnl5zNDLAl0-hr71v3/view?usp=sharing>

Une attestation complétée par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile du Titulaire pourra se substituer au modèle d'attestation si toutes les informations demandées sont effectivement présentes sur le document transmis.

L'Assureur se réserve également le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

L'indemnité est versée exclusivement au Titulaire (et non au Conducteur ou l'Assuré) dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assureur est en possession de tous les éléments justificatifs du Sinistre.

L'indemnité est versée en euros.

Dans le cas où il s'avèrerait que l'Assureur aurait été amené à déclencher ses garanties alors que l'Assuré n'était plus ou pas garanti par le présent contrat, l'indemnité versée lui serait intégralement refacturée, de même s'il avait volontairement fourni de fausses informations sur les causes l'amenant à demander l'intervention de l'Assureur.

L'Assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La Déchéance est également appliquée si l'Assuré utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

Sous peine de non garantie, cette déclaration doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la date d'indemnisation du Sinistre par l'Assureur Automobile qui garantit le Véhicule

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge de l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour l'Assureur. Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, la Déchéance de garantie est subordonnée à la preuve par l'Assureur d'un préjudice résultant pour lui du fait d'un retard dans la déclaration.

7 - DROIT DE RENONCIATION, CESSATION DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le Courtier distributeur vous fait bénéficier d'un droit de renonciation, que vous contractiez en qualité de particulier ou dans le cadre de votre activité

professionnelle.

Ce droit de renonciation bénéficie à l'Assuré **pendant un délai de 30 jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat**, sans frais ni pénalités.

Il est invocable de plein droit dans le cadre de la conclusion à distance et hors établissement du présent contrat, et commence à courir :

1. Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
2. Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, précontractuelles nécessaires, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1.

A compter du début effectif du Prêt, le contrat est intégralement exécuté et l'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation.

- *En cas d'exercice du droit de renonciation par l'Assuré :*

La renonciation doit être adresser par email à l'adresse suivante :
assurance@cartage.club

Cet email devra en outre intégrer la phrase suivante « *Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation pour mon contrat XXXXX auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée* »

Le Courtier distributeur est tenu de vous rembourser la prime payée à due concurrence de la période effectivement couverte par la Garantie, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation. Ce délai commence à courir le jour où le Courtier distributeur reçoit notification par l'Assuré de sa volonté de se rétracter.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services (art. L112-2, II, du Code des assurances).

DEMANDE D'INFORMATION OU RÉCLAMATION

Le Courtier distributeur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

En ce sens, il reste à l'écoute de toute réclamation et de toute demande d'information.

Si votre réclamation porte sur la **souscription**, la **gestion de votre contrat**, la **gestion d'un sinistre** ou **d'une prestation d'assistance** consultez tout d'abord Cartage par courriel ou courrier.

Courriel : assurance@cartage.club

Courrier : Cartage

Service Réclamations

36 rue du Pré Saint Gervais

93500 Pantin

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à WAKAM, en écrivant à l'adresse suivante :

WAKAM

Service Réclamations

120-122 Rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS Cedex 02

WAKAM s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si WAKAM vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Après l'expiration du délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs.

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :

<https://www.mediation-assurance.org/>

- soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 75441

Paris Cedex 09

La procédure de recours au Médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi. Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

9 - CONVENTION SUR LA PREUVE

Dans ses rapports avec le Courtier distributeur et l'Assureur, l'Assuré reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par le Courtier distributeur et l'Assureur sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité. L'assuré et le Courtier distributeur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par le Courtier distributeur et l'Assureur et utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification de l'Assuré ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'Assureur ou le Courtier distributeur et l'Assuré sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

10 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

L'Assureur, le Courtier distributeur et l'Assuré s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat.

Dans le cas où un rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du siège de l'Assureur **si l'Assuré possède la qualité de commerçant** et à défaut devant la juridiction du domicile du défendeur.

Lorsque l'Assuré est un consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Il sera fait exclusivement application du droit français. La langue Française s'applique.

11 - CLAUSE DE SUBROGATION

Le Courtier distributeur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits d'action de l'Assuré contre tout responsable de sinistre.

12 - INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Chaque clause des présentes conditions générales est indépendante du contrat. Ainsi, si l'une quelconque de ses stipulations est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, sans faire disparaître le contrat.

13 - PRESCRIPTION

Les parties au Contrat (vous ou l'Assureur) disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement pour effectuer toute action relative à ce Contrat (ex : contester le montant d'une Prime).

Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :

- à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration fautive ou déclaration inexacte sur le risque couru
- à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de sinistre.

La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un Sinistre, lorsqu'un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'Assureur lorsque l'Assuré n'a pas payé la

Prime, soit par l'Assuré au sujet du règlement de l'indemnité ; citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;

- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil.

14 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre des services et produits que l'Assureur, le Courtier distributeur et ses partenaires vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Les informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique...) ;
- Les informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement, documents supports à la souscription...) ;
- Les informations relatives aux réclamations / sinistres (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...) ;

- Les informations sur le bien couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...).

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données, toutefois il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison-mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Réglementation relative à la protection des données.

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumis.

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

Veillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante :

CNIL

3 Place de Fontenoy – TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, pour obtenir une copie de celles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Cartage

36 rue du Pré Saint Gervais, 93500 Pantin

Ou par courriel à : assurance@cartage.club

15 - CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est Assuré auprès de plusieurs Assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres Assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.